

ARTICLE 63 3)

TEXTE DE L'ARTICLE 66 3)

Il [le Conseil Economique et Social] s'acquitte des autres fonctions qui lui sont dévolues dans d'autres parties de la présente Charte ou qui peuvent lui être attribuées par l'Assemblée générale.

NOTE

1. Au cours de la période considérée, ce paragraphe de l'Article 66 n'a pas fait l'objet de débats qui méritent d'être mentionnés dans le présent Supplément.
2. L'étude consacrée à cet Article dans le Répertoire ne portait que sur des questions relatives aux fonctions du Conseil qui lui sont attribuées en vertu de décisions spéciales de l'Assemblée générale. Aucune décision spéciale de cette nature n'a été prise au cours de la période considérée.